

Arrêt

n° 73 289 du 16 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngala. Vous avez quitté votre pays le 9 avril 2007 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 avril 2007.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande :

Le 22 mars 2007, vous auriez manifesté votre joie à l'annonce des combats entre les militaires de Jean-Pierre Bemba, dont votre oncle aurait fait partie et ceux de Joseph Kabila. En tête du cortège, vous auriez fait la fête après avoir entendu que les militaires de Jean-Pierre Bemba avaient le dessus. Votre oncle, qui aurait habité avec vous, aurait même rejoint le quartier pour faire la fête avec vous. Vers 16h45, vous auriez décidé d'aller chercher votre enfant à l'école. Vous auriez été bloqué en raison des coups de feu. Vous auriez alors décidé de vous rendre chez votre tante dont les enfants auraient étudié à la même école que votre fille, pensant qu'elle se trouvait peut-être là. Votre tante vous aurait alors informé que son époux, entendant les coups de feu, était allé cherché les enfants bien avant midi, mais qu'il aurait été obligé à l'instar des enfants, des autres parents et des enseignants, de rester dans l'école et d'y passer la nuit. Vous auriez décidé de loger chez votre tante pour la nuit. Vous seriez rentré chez vous le lendemain, et, peu de temps après, vous auriez entendu des coups de feu et vos cousins vous auraient averti que votre mère aurait été touchée par une balle. Des militaires Bana Mura auraient alors surgi à la recherche de vous, et [J.], votre oncle. Ils vous auraient frappé et menotté ainsi que l'un de vos cousins qu'ils auraient pris pour votre oncle. Ils vous auraient emmené dans l'annexe où vous logiez et l'auraient fouillé. Ils vous auraient emmenés tous deux ainsi qu'un locataire voisin, au camp Lufungula. Vous auriez été mis en cellule où vous auriez trouvé d'autres jeunes du quartier. Vous auriez été appelés par petits groupes, pour être tués. Par chance, vous auriez fait partie des derniers. Entre temps, vous auriez reconnu un militaire de vos connaissances qui aurait accepté de vous aider à sortir de là. Vous vous seriez ensuite rendu dans une église pour vous y cacher. Vers 5 heures du matin, vous seriez allé chez l'un de vos oncles à Ngaba. C'est là que vous auriez appris le décès de votre mère. Le 05 avril 2007, des militaires se seraient présentés au domicile de votre oncle à votre recherche, vous auriez réussi à vous cacher. Votre oncle vous aurait alors amené chez l'un de ses amis chez qui vous auriez séjourné. Ce dernier vous aurait accompagné jusqu'en Belgique détenant pour vous tous les documents nécessaires au voyage.

Votre demande a été jugée manifestement non fondée et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le l'Office des étrangers le 18 avril 2007. Le 20 avril 2007, vous avez introduit un recours devant le Commissariat général, qui a pris une décision de recevabilité de votre demande d'asile le 31 mai 2007. Le 20 août 2007, vous avez été à nouveau convoqué devant le Commissariat général afin qu'il soit procédé à une nouvelle audition au fond. Vous ne vous êtes pas présenté à cette audition et une décision de refus technique a été prise le 3 octobre 2007. Le 19 octobre 2007, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 2 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général pour raison administrative. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Votre requête a à nouveau fait l'objet d'une décision de refus technique prise par le Commissariat général en date du 13 août 2009. Le 1er septembre 2009, vous avez à nouveau introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 22 avril 2011, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général afin que des mesures d'instructions complémentaires soient procédées et qu'une nouvelle audition soit fixée. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Vous avez déposé les actes de décès de votre soeur et de votre fille, deux extraits d'actes de naissances de vos enfants, un avis de recherche daté du 19 septembre 2008, et des documents médicaux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et détention pour avoir manifester votre soutien à Jean-Pierre Bemba lors des affrontements dans la capitale le 22 mars 2007. Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif, quatre ans après, les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous. En effet, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez que toutes les personnes qui ont été arrêtées en même temps que vous sont décédées, et, par conséquent, les familles des victimes vous en tiennent pour responsable. D'ailleurs votre soeur et votre fille auraient été tuées par vengeance. Vous

déclarez également que votre oncle militaire a été tué en 2011 (cf. rapport d'audition du 12/08/2011, p. 4). A l'appui de vos dires, vous fournissez les actes de décès de votre soeur et de votre fille. Cependant, relevons que rien ne permet d'établir le lien entre la mort de ces deux personnes et les faits qui vous ont amenés à fuir le Congo. En effet, vous avez dit que leur tueur n'a pas été retrouvé et que c'est vous-même qui en aviez déduit que « comme je suis recherché, ma famille a subi des persécutions » (cf. rapport d'audition du 12/08/2011, p. 5). Il en est de même pour la mort de votre oncle. En effet, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, à savoir votre oncle paternel, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Quant à la vengeance dont vous feriez l'objet de la part des familles des victimes, outre les faits que vous n'apportez aucun élément précis permettant de croire aux décès de ces personnes;, vous n'expliquez pas en quoi vous seriez personnellement tenus pour responsable alors qu'ils auraient été tués en prison (cf. rapport d'audition du 12/08/2011, p. 4). Afin d'appuyez vos dires selon lesquels vous êtes toujours recherché par vos autorités, vous avez déposé un avis de recherche daté du 19 septembre 2008. En plus du fait que cet avis date d'il y a trois ans, une faute d'orthographe a été relevée dans l'en-tête de ce document (anti-« partie » au lieu de « patrie »). Le document n'a également pas été signé par la personne l'ayant rédigé. Le caractère vague de cet écrit, à savoir le manque de détails concernant la personne recherchée, et les faits d'accusation, en somme très généraux, sans aucune référence pénale (« incitation de trouble de l'ordre public contre le chef de l'état en collaboration avec la rébellion »), ne permet pas de croire en l'authenticité de ce document. D'autant plus que, selon nos informations, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. SRB, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC » du 27/01/2011), en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

De plus, vous avez déclaré n'avoir aucune implication politique (cf. rapport d'audition du 16/05/2007, p. 7) et n'avoir jamais eu de problèmes auparavant (cf. rapport d'audition du 16/05/2007, p. 40). Confronté à cette crainte actuelle et à votre non implication politique, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne faites que parler de votre soeur, et du fait qu'elle aurait, par manque de discrétion, fait passer le message que vous vous êtes évadé. Vous déclarez être un témoin gênant, mais sans pouvoir étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 12/08/2011, p. 7). En conclusion, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, quatre ans après cette manifestation, vous seriez toujours une cible pour vos autorités.

Ensuite, relevons le manque de crédibilité de vos propos au sujet de votre arrestation. En effet, alors que vous dites être à la base de cette manifestation, vous ne donnez aucune précision sur les démarches que vous avez fait afin de sensibiliser les jeunes (cf. rapport d'audition du 12/08/2011, p. 8). Vous n'expliquez pas comment les militaires de Kabila ont eu vent de votre rôle dans cette manifestation, vous contentant de répéter que les militaires savaient que la population a marché ce jour (cf. rapport d'audition du 12/08/2011, p. 8), ni pourquoi ils voulaient votre mort lorsque vous avez été emprisonné (cf. rapport d'audition du 16/05/2007, p. 38). Quant à votre oncle, vous ne connaissez aucun détail sur la fonction militaire qu'il exerçait pour Jean-Pierre Bemba, et ce alors qu'il était également recherché pour ces faits et qu'il vivait dans la même propriété que vous (cf. rapport d'audition du 16/05/2007, pp. 10, 11, 12 ; et du 12/08/2011, pp. 6, 7). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre implication lors dans cette manifestation. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Quant aux documents que vous avez déposé, à savoir deux extraits d'actes de naissances de vos enfants, ils sont sans lien avec votre demande d'asile. Il en est de même pour les documents médicaux faisant état d'une opération pour une hernie. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) « concrétisant » l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 62 de ladite loi, du principe général de bonne administration « concrétisé par » le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général « de la foi due aux actes consacrés par les articles 1319 et suivants du Code civil ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante allègue une violation, par la partie défenderesse, des articles 1319 et suivants du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision entreprise les aurait violées. Le moyen manque donc en droit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses propos concernant l'implication du requérant lors de la manifestation du 22 mars 2007, son arrestation et les persécutions alléguées. Elle pose également la question de l'actualité de la crainte. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que tout type de document peut être obtenu moyennant finances en République démocratique du Congo. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son implication lors de la manifestation, et de l'arrestation, ainsi que l'absence d'actualité de la crainte du requérant.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance se borne à déclarer que les propos tenus par le requérant sont cohérents et précis mais n'apporte aucun élément de nature à soutenir ses propos. Elle constate également que certains passages manuscrits du rapport de la première audition du requérant sont très peu lisibles. Le Conseil considère cependant qu'il a pu en prendre valablement connaissance. La partie requérante tente également, sans succès, de pallier les nombreuses invraisemblances du récit du requérant. Elle argue par ailleurs que des recherches sont toujours en cours à l'encontre du requérant et que celui-ci fait l'objet de menaces mais n'apporte aucun document ni élément de nature à soutenir valablement ses propos. Le Conseil constate enfin que les arguments développés au bas de la page 11 de la requête ne concernent pas le présent dossier, puisqu'il y est question des « pratiques du FPR à l'égard des jeunes tutsis ». Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant l'avis de recherche le Conseil constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.8. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à*

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, à l'exception de l'argument relatif à la situation d'insécurité en République démocratique du Congo, sur la base de la citation d'extraits du rapport 2008 et d'une déclaration de 2011 d'Amnesty International. Le Conseil relève certes la situation préoccupante mentionnée, mais constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle concerne spécifiquement la situation du requérant et, partant, justifierait l'octroi du statut de protection subsidiaire dans son chef.

5.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS